

**ASSEMBLEE NATIONALE**

4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 374 Rect.

présenté par

MM. Gaubert, Vergnier, Brottes, Mme Pérol-Dumont, MM. Boisserie, Jean-Marie Le Guen  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ne pourront plus tenir de sacs plastiques à disposition de leur clientèle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de mettre fin, dans les commerces visés à l'article L. 720-5 du code du commerce, à la distribution de sacs plastiques pour porter les achats. Ces sacs plastiques doivent, le plus rapidement possible, pour permettre à la France de respecter ses engagements environnementaux, être remplacés par d'autres matières rapidement biodégradables et qui ne polluent pas les paysages.

Les commerces visés doivent donc, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, éduquer les consommateurs à transporter leurs achats dans des conditions différentes. Ce délai leur permet en outre un temps suffisant pour s'adapter aux modifications nécessaires de nos modes de consommation pour préserver l'environnement.